## République Française Liberté-Egalité-Fraternité

## **DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Arrondissement Le Raincy Canton de Tremblay-en-France

## COMMUNE DE COUBRON 133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON

Décision Municipale n°: 121-24

Objet : CONTRAT DE LOCATION DE LA MAISON DACHEVILLE (SALLE CHEMINÉE) DU SAMEDI 22 février 2025 AU DIMANCHE 23 février 2025 À 13 H 00 ATTRIBUÉES À MADAME CARMEN MOLINA.

Le Maire de Coubron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

**VU** la Délibération Municipale N°1218 en date du 17 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Délibération Municipale N°23-046 en date du 18 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a voté la revalorisation de la tarification des locaux municipaux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDÉRANT que Madame CARMEN MOLINA sis 6 RUE DES FOUGERES (93470) sollicite un prêt de salle communale pour un évènement d'ordre personnel qui se déroulera sur la période du SAMEDI 22 février 2025 au dimanche 23 février 2025 à 13 h 00,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition à titre payant de la salle communale Cheminée de la Maison Dacheville située au 137, rue Jean Jaurès à Coubron (93470) pour un montant de **436,00** € à **Madame CARMEN MOLINA**,

CONSIDÉRANT que pour les Coubronnais la tarification de la salle susmentionnée s'élèvent à 436,00 €,

## DÉCIDE

- Article 1 : De signer la convention de mise à disposition du local susvisé de la Maison Dacheville avec Madame CARMEN MOLINA pour un montant de 436,00 € pour la période allant du SAMEDI 22 février 2025 à dimanche 23 février 2025 à 13 h 00, telle qu'annexée à la présente décision.
- Article 2 : D'appliquer la présente convention, conformément aux articles de la convention, pour une durée de 2 jours pour la mise à disposition de locaux communaux à titre payant pour un coût total de 436,00 €.
- Article 3: La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.
- Article 4 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Un extrait en est affiché sur les panneaux administratifs en mairie.

Article 5 : Un exemplaire de la présente de décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Responsable aux Finances,
- Madame CARMEN MOLINA, la locataire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Coubron, le 17 DECEMBRE 2024.

Le Maire de Coubron Conseiller Régional d'Île-de-France Vice-Président de Grand Paris Grand Est

PARAMITAKU U

Ludovic TORO

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"